



A L T E R I S

Association loi 1901

STATUTS

**Assemblée générale constitutive
du 17 mars 2011**

**Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 24 avril 2014**

**Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 8 juin 2017**

**Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 16 octobre 2018**

**Statuts modifiés par l'Assemblée générale ordinaire
du 26 novembre 2020
changement adresse siège social**

**Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 19 juin 2025
changement adresse siège social**

Siège social : 9 rue Gilbert Romme 63000 CLERMONT-FERRAND

ju

TITRE I

PRESENTATION, COMPOSITION ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 CONSTITUTION

ALTERIS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le 17 mars 2011 suite à la fusion de l'ARPEJ et l'AGESSEM (voir historique en annexe des statuts).

Article 2 OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet la création, l'administration et la gestion de tous établissements ou services sanitaires, médico-sociaux, sociaux, de formation et d'insertion.

A cet effet, l'Association pourra acquérir, céder, louer, entretenir et aménager tous les biens meubles et immeubles nécessaires à son objet.

Actuellement, l'Association gère les établissements et services désignés en annexe du règlement général associatif.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue Gilbert Romme 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Puy-de-Dôme par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 COMPOSITION

L'Association se compose de trois catégories de membres :

▪ **D'un membre de droit (exonéré de cotisation),**

L'Institut des Sœurs de Saint Joseph, en tant que donateur, a la qualité de membre de droit. Cet Institut est représenté par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il participe aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration avec voix délibérative.

▪ **De membres actifs,**

Ils participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ils participent aux Assemblées générales avec voix délibérative sous condition d'être à jour de leur cotisation.

Des personnes morales peuvent être membres actifs de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

▪ **De membres d'honneur,**

Exonérés de cotisation, ils sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et ont une voix consultative.

Article 6 ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif, sous réserve d'accepter cette qualité, d'être à jour du paiement de la cotisation, il faut adhérer aux présents statuts et s'engager à participer à la vie de l'Association.

La demande d'adhésion est présentée par deux administrateurs et doit être acceptée aux deux tiers des membres du Conseil d'administration après vérification que le candidat répond aux conditions exigées par les statuts. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision qui est sans recours.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par lettre recommandée aux Co-Présidents de l'Association,
- le décès, étant précisé que les héritiers ou ayants droit de l'adhérent décédé n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 9 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'administration après avoir demandé à l'intéressé de fournir toutes explications. La radiation est notifiée par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la décision.

En outre, tout membre de l'Association qui, sans donner de motifs, sera absent de deux Assemblées consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Article 8 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 9 REMUNERATION

Aucun administrateur ou membre du Bureau ne peut recevoir de rémunération au titre des fonctions qui lui sont confiées. Le Conseil d'administration fixe les conditions et les modalités des remboursements de leurs frais à l'occasion des missions qu'ils remplissent en leur qualité, au nom de l'Association, et sur présentation de justificatifs.

Article 10 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons et legs, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des excédents réalisés le cas échéant ;
- des dotations issues du fonds ALTERISSIMO ;
- de prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

A titre accessoire, elle pourra apporter à titre gratuit ou onéreux dans les limites de la réglementation tout support administratif et/ou technique à tout autre organisme à but non lucratif dépendant de son secteur d'activité, ou y étant rattaché.

Article 11 LA PRESIDENCE

L'Association a choisi d'être représentée par une présidence composée de 2 Co-Présidents, c'est un choix qui a été fait pour une période transitoire lors de la création d'ALTERIS, mais qui est apparu au fil du temps comme un modèle de gouvernance équilibrée à pérenniser dans les statuts.

Pouvoirs des Co-Présidents

Dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont délégués par l'Assemblée générale, les Co-Présidents sont chargés d'assurer la gestion de l'Association et de la représenter dans tous les actes de la vie courante. Les tâches et responsabilités de chacun des Co-Présidents seront définies dans le cadre du règlement général.

Election des Co-Présidents

L'Assemblée générale élit les Co-Présidents, à bulletin secret, parmi les membres du Conseil d'administration ayant fait acte de candidature, par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Vacance de poste

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un des Co-Présidents d'exercer ses fonctions, le Co-Président restant assumera seul la présidence jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement de ce dernier, il appartiendra au(x) Vice(s)-Président(s) ou au Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale afin que celle-ci procède à la désignation d'une nouvelle présidence.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe délibératif souverain, elle est présidée par les Co-Présidents du Conseil d'administration.

En cas de désaccord entre les Co-Présidents, la présidence de l'Assemblée générale sera déterminée au début de la réunion par un vote à bulletin secret.

Article 12 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association et du Commissaire aux comptes qui se réunissent en Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

Article 13 REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire par les Co-Présidents ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire par les Co-Présidents ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée au dernier domicile connu de chaque adhérent ou par tout autre moyen de communication. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'identité des personnes qui convoquent.

Des personnes non membres de l'Association (salariés, représentants des salariés, financeurs et partenaires...) peuvent être invitées aux Assemblées.

Les Assemblées générales se réunissent soit :

- au siège social,
- sur un établissement de l'Association,
- ou en tout autre endroit du Puy-de-Dôme sur décision du Conseil d'administration.

Délibérations et nombre de voix

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, comme indiqué ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret s'il est demandé par le quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée générale a droit à une voix.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association. Les pouvoirs donnés pour une Assemblée générale valent pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par les Co-Présidents et le Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint du Conseil d'administration, ou en son absence, par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Article 14 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire :

- élit les Co-Présidents et les administrateurs ;
- révoque les administrateurs à l'exception des Co-Présidents ;
- désigne le Commissaire aux comptes et son suppléant ;
- désigne, sur proposition du Bureau, les membres du Comité éthique ; celui-ci lui présente son rapport annuel ;
- nomme les membres d'honneur ;
- vote les orientations pour les années à venir ;
- vote le rapport moral de l'Association présenté par la présidence et le rapport d'activité de l'Association présenté par le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée générale ;
- vote les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats et donne quitus au Trésorier et aux administrateurs ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion ;

- délègue au Conseil d'administration la conduite de tout projet d'acquisition immobilière, de restructuration importante nécessitant l'intervention d'un architecte ou de cession d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, de tous échanges et ventes de ses immeubles ;
- délègue au Conseil d'administration le contrôle de la gestion de l'Association ;
- délègue aux Co-Présidents le pouvoir exécutif pour assurer le bon fonctionnement de l'Association et sa représentation dans tous les actes de la vie courante ;
- délègue au Bureau la gestion des établissements et services qui, à son tour, pourra la déléguer ;
- et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Article 15 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire :

- modifie les statuts dans toutes leurs dispositions,
- décide la dissolution anticipée de l'Association,
- s'unit avec d'autres associations,
- révoque les Co-Présidents,
- et prend toute décision qui ne peut pas être prise par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, en cas de décès, d'empêchement ou de démission de celui-ci, doit être désigné par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes de l'Association devront être inscrits sur la liste spéciale prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il contrôle la conformité de l'action générale du Bureau au regard des orientations votées par l'Assemblée générale et des décisions prises au regard de ses prérogatives statutaires.

Article 18 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de 8 à 30 membres comprenant :

- le membre de droit mentionné à l'article 5 des présents statuts,
- des membres actifs élus,
- de membres d'honneur.

Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration :

- statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association suivant les conditions exposées aux articles 6 et 7 ;
- élit les membres du Bureau ;
- autorise le Bureau à déléguer une partie de ses pouvoirs aux professionnels recrutés, pour la mise en œuvre de son projet ;
- délègue aux Co-Présidents le pouvoir d'ester en justice en tant que demandant ou défendant ;
- valide le règlement général.

Les autres responsabilités du Conseil d'administration sont organisées en divers domaines dont :

- la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif,
- l'administration budgétaire et financière,
- l'administration et l'animation de la politique des ressources humaines,
- l'administration des relations avec les institutions extérieures.

Ces responsabilités peuvent être déléguées, tel que précisé dans le règlement général associatif et le Document Unique de Délégation (DUD).

Article 20 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif,
- être âgé de plus de 18 ans pour les personnes physiques,
- avoir fait parvenir une candidature au Conseil d'administration au plus tard la veille de la date de l'Assemblée générale.

A cet effet, quinze jours au minimum avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil d'administration, l'ordre du jour :

- informe les membres de la date de l'Assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration,
- rappelle le délai de recevabilité des candidatures.

Mode de scrutin

Les administrateurs, choisis parmi les membres actifs, sont élus par l'Assemblée générale ordinaire et révocables par elle, notamment pour non-respect de l'objet social des présents statuts.

Article 21 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Vacance de poste

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Cette nomination sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

A défaut d'approbation, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs élus devient inférieur à 8, l'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au plus tôt en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Article 22 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an sur la convocation des Co-Présidents, ou du quart de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est établi par les Co-Présidents ou les administrateurs signataires de la convocation ; celle-ci doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion par courriel ou par voie postale.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne et notamment les salariés de l'Association, en particulier les Directeurs ou responsables de ses établissements ou services, à participer aux réunions avec voix consultative. Des représentants du Comité d'Entreprise peuvent également être invités, ils ne participent pas aux délibérations.

Délibérations et nombre de voix

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Un administrateur peut donner par écrit, même par simple lettre, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Par l'effet de cette procuration, le mandataire bénéficie, outre sa propre voix, de la voix dont dispose son mandant. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

TITRE IV

BUREAU

Article 23 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Il gère l'Association, ses établissements et services, en conformité avec les orientations générales validées par l'Assemblée générale et en application des décisions prises par le Conseil d'administration et des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il est composé de 7 à 10 membres élus parmi les administrateurs qui ont fait acte de candidature. Les membres du Bureau se répartissent les postes de Vice(s) Président(s), Secrétaire(s) et Trésorier(s).

Les membres du Bureau sont renouvelables tous les trois ans ou lorsque leur mandat d'administrateur arrive à son terme.

En cas de vacance de poste(s), le Bureau peut coopter temporairement un ou plusieurs administrateurs pour l'aider dans ses travaux.

Afin d'assurer une bonne réactivité dans la prise d'information, la préparation et/ou l'exécution de ses décisions, le Bureau s'appuie sur un Comité exécutif (COMEX), composé des Co-Présidents, du Directeur général et de toute personne (DAF, DRH, membres du Bureau) en fonction de ses compétences. Il peut décider d'adapter des décisions dans la limite des autorisations qu'il a reçues du Bureau. Il se réunit chaque semaine ou au moins tous les quinze jours en alternance avec les réunions du Bureau dont il prépare l'ordre du jour.

Article 24 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation des Co-Présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'absence, il n'y a pas de possibilité de délégation de pouvoir.

Il est convenu qu'au mois d'août, il n'y a pas obligation de se réunir.

Article 25 POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement général de l'Association et de ses établissements et services. Il délègue au Directeur général la gestion des établissements et services et du siège social. Avec l'aide des Directions des Ressources Humaines et de l'Administration et des Finances, il contrôle la conformité de cette gestion au regard des orientations votées par l'Assemblée générale, des directives du Conseil d'administration et des décisions prises au regard de ses prérogatives statutaires.

Article 26 POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les Co-Présidents sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont délégués par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale. Ils assument les relations politiques avec les institutions extérieures, ils peuvent se faire remplacer ou accompagner par des membres du Bureau ou peuvent donner une délégation au Directeur général pour les remplacer.

Le(s) Vice-Président(s) seconde(nt) les Co-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions et le(s) remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des instances de l'Association (AG, CA, Bureau), de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles. Il est aidé par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier supervise les comptes de l'Association et, sous la surveillance des Co-Présidents, il effectue ou délègue à la DAF tous paiements ou encaissements ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion. Il est aidé par un Trésorier adjoint.

Le Bureau peut inviter les Directeurs et responsables des établissements ou services administrés et gérés par l'Association à participer à ses réunions, avec voix consultative.

Il peut se faire aider par des tiers.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les Co-Présidents qui peuvent déléguer à un membre du Bureau, la DG ou la DRH en fonction des dossiers.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 REGLEMENT GENERAL

Un règlement général proposé par le Bureau est validé par le Conseil d'administration. Ce règlement général est destiné à fixer les pouvoirs et organisations non prévus par les statuts.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

Sous réserve du droit de reprise de l'Institut des Sœurs de Saint Joseph, le produit net de la liquidation sera dévolu de préférence par l'Assemblée générale extraordinaire à une Association ayant un objet similaire.

Article 29 FERMETURE (DISSOLUTION) – LIQUIDATION D'UN ETABLISSEMENT

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 prioritairement à un ou plusieurs établissement(s) ou service(s) de l'Association ALTERIS ou à une autre Association poursuivant un objet similaire, et qui sera désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions et sous réserve du droit de reprise de l'Institut des Sœurs de Saint Joseph, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Clermont-Ferrand, le 19 juin 2025

Madame Anne-Marie REGNOUX
Co-Présidente ALTERIS



Monsieur Jean-Yves BASSUEL,
Co-Président ALTERIS





PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM
Bureau de la Réglementation
service associations

04 73 64 65 05 - 04 73 64 65 06

Le numéro

W632004311 est à

rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W632004311

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **11 juillet 2025**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ALTERIS

dont le nouveau siège social est situé : 9 rue Gilbert Romme
63000 Clermont-Ferrand

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 juin 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbaux

RIOM,, le 15 juillet 2025

Pour la Sous-Préfète,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.